



AVIS

N° 2015-04 du 4 juin 2015

Relatif aux projets d'ordonnance et de décret transposant la directive 2013/34/UE du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels et aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises.

En application de l'article 1-2° de l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables, l'ANC a été saisie pour avis par la Direction générale du Trésor de projet d'ordonnance et de décret relatifs à la transposition de la directive 2013/34/UE du 26 juin 2013 dite directive comptable.

Par ce présent avis, l'ANC complète l'avis émis le 7 mai 2015 sur ces projets de textes.

S'agissant du 2° du projet de décret modifiant l'article R.233-5 du code de commerce l'ANC propose la rédaction alternative suivante :

« Article R 233-5

L'écart de première consolidation d'une société est réparti dans les postes appropriés du bilan consolidé ; la partie non affectée de cet écart est inscrite à ~~un~~ au poste " écart d'acquisition " ~~particulier d'actif ou de passif~~ à l'actif ou au passif du bilan consolidé.

~~L'écart d'acquisition non affecté est rapporté au compte de résultat sur une durée limitée et justifiée, conformément à un plan d'amortissement, ou de reprise de provisions. Dans des cas exceptionnels prévus par règlement de l'Autorité des normes comptables, il est rapporté au compte de résultat dans un délai de dix ans.~~

L'écart d'acquisition comptabilisé à l'actif est rapporté au résultat sur sa durée d'utilisation. Un règlement de l'ANC fixe les critères permettant de déterminer la durée d'utilisation, limitée ou non, de cet écart. Dans des cas exceptionnels, lorsque sa durée d'utilisation ne peut être déterminée de façon fiable, il est amorti sur une période de 10 ans.

Que sa durée d'utilisation soit limitée ou non, l'écart d'acquisition comptabilisé à l'actif fait l'objet d'une dépréciation lorsque sa valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable si l'on prévoit que la perte de valeur sera durable. ~~Les dépréciations afférentes à l'écart d'acquisition positif ne sont~~ Ces dépréciations ne sont jamais reprises.

Un règlement de l'ANC fixe les conditions selon lesquelles l'écart d'acquisition comptabilisé au passif est rapporté au résultat.

~~Dans des cas exceptionnels dûment justifiés à l'annexe, l'écart de première consolidation non affecté d'une entreprise peut être inscrit dans les capitaux propres ou imputé sur ceux-ci. »~~

Cette rédaction alternative de l'article R 233-5 vise à transposer l'article 12-11 de la directive 2013/34/UE:

- qui indique que les immobilisations incorporelles sont amorties sur leur durée d'utilisation ;
- qui précise, que dans des cas exceptionnels, lorsque la durée d'utilisation du fonds de commerce ne peut pas être estimée de manière fiable, celui-ci est amorti sur une période maximale de 10 ans.

Un règlement de l'ANC précisera les modalités de reclassement des parts de marché après analyse au 1^{er} janvier 2016 et les critères permettant de déterminer la durée d'utilisation limitée ou non de l'écart d'acquisition. Un test de dépréciation devra être effectué systématiquement sur ces actifs une fois par exercice.

Ce règlement entrera en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016, reprenant ainsi les dispositions d'entrée en vigueur non codifiées et sera assorti d'une mesure de première application afin d'éviter tout retraitement rétrospectif.



Patrick de Cambourg

Président de l'Autorité des normes comptables

© Autorité des normes comptables, juin 2015